



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2011

L'an deux mille onze

Le trente et un janvier

Département du Bas-Rhin

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mme Monique FISCHER, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, M. Jean-Yves HODE, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33

Absents étant excusés :
M. Armand WIDMANN, Adjoint au Maire
Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
Mme Claudette GRAFF, Conseillère Municipale
M. Bruno FREYERMUTH, Conseiller Municipal

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
28

Absente non excusée :
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents
ou représentés :
32

Procurations :
M. Armand WIDMANN qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Elisabeth DEHON qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Claudette GRAFF qui a donné procuration à Mme Monique FISCHER
M. Bruno FREYERMUTH qui a donné procuration à M. René BOEHRINGER

N° 001/01/2011 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT: COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4^{ème} TRIMESTRE 2010

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après **pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2010**.

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2010.

N° 002/01/2001 AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'EXPLOITATION PAR LE LYCEE AGRICOLE D'OBERNAI D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION ET D'UNE INSTALLATION DE COMBUSTION – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

EXPOSE

L'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole (EPLA) d'OBERNAI envisage, dans le cadre d'une démarche de diminution de l'impact des activités agricoles et industrielles sur l'environnement, l'installation d'une unité de méthanisation de sous-produits organiques, issus majoritairement de l'agriculture, et secondairement de l'industrie et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.

Le gisement de sous-produits se compose de fumiers, de déchets de restauration, de déchets de supermarché, de sous-produits animaux issus d'abattoirs, de tontes de gazon, d'entames de production et de graisses d'usine agro-alimentaire.

Cette unité sera située à proximité immédiate de l'élevage de bovins, sur les parcelles cadastrées section BV n°345 et 465 ; l'emprise du projet est fixée à 4.016 m².

La nature des produits utilisés, fabriqués, manipulés et stockés entraîne le classement de l'EPLA d'OBERNAI dans les rubriques de la nomenclature des installations classées, selon le tableau ci-dessous.

La demande d'autorisation vise les nouvelles activités n°2781-2 concernant les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines, et n°2910-B concernant la combustion des produits.

Ainsi, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de la Préfecture, qui a déclaré cette demande recevable.

Conformément au Code de l'Environnement, le dossier est soumis à enquête publique, organisée du 2 février au 4 mars 2011 inclus.

Monsieur Jean ANNAHEIM a été désigné en tant que commissaire enquêteur et tient ses permanences les 2, 11, 18 et 24 février, et le 4 mars 2011 en Mairie.

En application de l'article R 512-20 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Activités soumises à autorisation ou déclaration au titre des ICPE

Rubrique	Nature des activités	Activité	Classement A, DC, D, NC
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de sang, déchets d'abattoirs, déchets de cantines, graisses, huiles... Quantité traitée : 8,8t/j	A (R=2km)
2910-B	Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Moteur de cogénération (biogaz) Puissance : 372 Kw gaz Chaudière (biogaz) Puissance : 200 kW gaz Puissance totale : 572 kW gaz	A (R=3km)
1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables Pour les autres gaz : c. supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Stockage du biogaz dans les double-membranes Quantité maximale stockée : 4,7 t	D
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Méthanisation de fumiers, houblon, endives, matières stercoraires, déchets verts Quantité traitée : 13,1 t/j	D
2101-1	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc) 1. Elevage de veaux de boucherie et ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b. de 201 à 400 animaux	Elevage de taurillons Capacité : 240 animaux	DC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos de stockage de déchets solides Capacité de stockage : 1 680 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Broyage : 30 kW	NC
2920-1	Réfrigération ou compression (installations de) 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Ventilateur membrane : 2*50 W Surpresseur du cogénérateur : 5 Kw	NC

		Puissance totale : 5,1 kW	
--	--	------------------------------	--

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : non classé.

Une présentation des infrastructures projetées figure en annexe au présent rapport. Les installations ont fait l'objet d'une autorisation de construire en date du 20 octobre 2009 délivrée par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Constitution du dossier :

Le dossier soumis à enquête publique est disponible à la Direction de l'Aménagement et des Equipements pendant les horaires d'ouverture au public et comprend plus particulièrement :

- une étude d'impact analysant :
 - l'état initial du site et son environnement,
 - les effets de l'exploitation projetée sur l'environnement,
 - la justification des choix techniques,
 - les mesures de limitation de l'impact,
 - les conditions de remise en état du site après exploitation,
- une étude des risques sanitaires identifiant les conséquences du fonctionnement normal de l'installation sur la santé des populations riveraines,
- une étude des dangers évaluant les risques et décrivant les mesures de prévention prévues,
- la notice d'hygiène et de sécurité relative à l'organisation des personnes travaillant sur le site.

Synthèse de l'étude d'impact

<i>Impact paysager</i>	Aspect extérieur sobre des ouvrages pour une bonne insertion paysagère dans un environnement à vocation agricole.
<i>Impact sur l'eau</i>	Mise en place d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Aucun effluent de type industriel ne sera généré. La collecte des eaux pluviales de voirie se fera dans le réseau puis ces eaux seront déversées dans un bassin de rétention de 180 m ³ et traitées par séparateur d'hydrocarbures. Mise en place d'une alarme en cas de dysfonctionnement.
<i>Impact sur l'air et les odeurs</i>	Des mesures préventives sont prévues : - pour éviter toute émission diffuse de biogaz, le méthaniseur et la cuve de maturation seront équipés de membranes double-peau, servant au stockage du biogaz, - les cuves de méthanisation et de maturation seront totalement hermétiques et ne généreront aucune odeur vers l'extérieur, - transport des déchets dans des containers étanches, - déversement des déchets dans un hangar fermé et équipé d'un système de traitement de l'air.
<i>Impact sur le sol et le sous-sol</i>	Aucune extraction ou dépôt de matériaux, aucun pompage d'eaux souterraines – impact réduit.
<i>Impact sonore</i>	Le moteur de cogénération et les pompes de transfert seront installés dans des locaux fermés. Des nuisances sonores seront générées en discontinu par les camions entre 9h et 12h, et 14h et 17h. Valeurs : 70 dBA le jour, 60 dBA la nuit (respect de l'arrêté du 23 janvier 1997) Une campagne de mesures sera réalisée après la mise en service de l'unité, pour évaluer l'impact réel.
<i>Gestion des déchets</i>	Les déchets seront constitués de : - déchets verts pour 150 à 200 m ³ / an - digestats pour 4.950 t/an - boues du séparateur d'hydrocarbures pour 250 l/an - déchets municipaux ou assimilés pour 1t/an - déchets d'emballages pour 1 t/an
<i>Gestion de l'épandage</i>	Utilisation des digestats bruts de 4.950 t/an pour la fertilisation agricole sur une surface de 600 hectares situés sur les 13 communes autour d'OBERNAL.

	<i>4 conventions d'épandage ont été signées avec les agriculteurs des parcelles concernées.</i>
<i>Impact sur le trafic</i>	<i>La plage du trafic quotidien est fixée de 9h à 12h et de 14h à 17h. Il est constitué de 4 véhicules (camions et tracteurs). Les aires de manœuvre sont situées à l'intérieur du site.</i>
<i>Impact sur la santé</i>	<i>Une étude a été réalisée en cas d'inhalation des polluants (H2S, benzène, SO2). Conclusion : absence de risque significatif pour le voisinage, en particulier les élèves du Lycée Agricole.</i>

L'étude des dangers

<p align="center"><i>Les risques naturels</i></p>	<p><i>Le risque foudre : la probabilité de foudroiement sur le secteur étant supérieure à la moyenne nationale, les mesures de protection adaptées seront installées.</i></p> <p><i>Le risque sismique : classement du Bas-Rhin en zone à risque très faible.</i></p> <p><i>Le risque inondation : projet non situé en zone inondable.</i></p>
<p align="center"><i>Les risques explosion, incendie et toxique</i></p>	<p><i>Une étude scénario a été réalisée. Il en résulte que le scénario majorant est celui de la rupture guillotine de la canalisation, et les effets les plus graves seront des effets thermiques létaux qui toucheront au plus 1 personne : ce scénario justifie un classement avec une gravité sérieuse.</i></p> <p><i>Au vu de ces éléments, le Lycée Agricole installera des poteaux de sécurité autour de la canalisation, afin de limiter le risque de rupture lors d'une mauvaise manœuvre d'un camion.</i></p>
<p align="center"><i>Les moyens de prévention et de protection</i></p>	<p><i>De nombreuses mesures seront mises en place :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- des capteurs de fumée, de méthane, d'hydrogène sulfuré, de pression,</i> <i>- un analyseur en continu du taux d'oxygène dans le biogaz,</i> <i>- le zonage ATEX et l'adéquation du matériel en zone ATEX.</i> <p><i>Des mesures de prévention et de protection contre l'incendie seront mises en place :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- un système de détection : dispositif mis en place dans les cuves, à l'intérieur des membranes du stockage du biogaz et au niveau du cogénérateur,</i> <i>- des extincteurs portatifs couvrant tout le site, un poteau incendie, un bassin de rétention de 180 m³ pour le recueillement des eaux d'extinction,</i> <i>- interdiction de fumer et procédure de permis feu.</i>

Le Préfet de la Région Alsace, au titre de l'autorité environnementale, a émis le 9 décembre 2010 les observations suivantes :

9

- *les principaux enjeux liés au projet :*
 - la préservation de la sécurité et de la qualité de vie du voisinage (risques incendie, explosion ou intoxication ; odeurs ; bruit ; gestion des déchets),*
 - la préservation de la ressource en eau,*
 - la préservation des espaces naturels et de la biodiversité (zone NATURA 2000 « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » ; ZNIEFF I et II ; zone de reconquête du grand hamster d'Alsace) ;*
- *l'analyse du dossier :*
 - les enjeux environnementaux ont été correctement analysés,*
 - les choix retenus ont été judicieusement justifiés,*
 - par contre, aucune autre alternative à l'implantation du site de méthanisation au cœur du lycée n'a été étudiée ;*
- *la problématique Hamster est prise en compte et fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ;*
- *bien que conforme à la réglementation en vigueur, la localisation des zones d'épandage pourrait être d'avantage développée. Cet épandage est conforme aux mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;*
- *une attention particulière a été portée sur la réduction des nuisances olfactives en direction des habitations et du lycée. Néanmoins, le retour d'expérience sur les équipements de traitement de l'air est inexistant ;*
- *les nuisances sonores provoquées par le fonctionnement du moteur de cogénération sont prises en compte par un local fermé ;*
- *les mesures de prévention et de protection permettent de limiter les risques à un seuil acceptable, sans toutefois permettre de confiner le risque d'explosion en limite de propriété.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2541-12 ; L

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-20 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le Lycée Agricole d'OBERNAI pour l'exploitation d'une installation classée à OBERNAI au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

CONSIDERANT que le projet du Lycée Agricole d'Obernai a pour objectif essentiel la valorisation des déchets en énergie et correspond à la volonté de réduire la pollution des eaux par les nitrates, en s'inscrivant également dans les cursus de formation et d'enseignement technologique au profit des étudiants de l'EPLA ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 19 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

EMET

un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée au titre des ICPE par le Lycée Agricole d'OBERNAI pour l'exploitation d'une installation de méthanisation et d'une installation de combustion qui seront réalisées dans l'enceinte de l'établissement situé 44, boulevard d'Europe à OBERNAI.

N° 003/01/2011 CONSTRUCTION D'UN ESPACE «FORME & BIEN ETRE» AU VILLAGE VACANCES « LES GERANIUMS » D'OBERNAI - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

EXPOSE

La perspective de création d'un espace « forme-bien-être » participe à une vaste opération d'ensemble conçue par VVF Villages et visant l'amélioration et la modernisation de la structure d'hébergement d'Obernai.

L'investissement global ainsi réalisé s'élèverait à 1,5 million d'euros H.T. (valeur Septembre 2009).

Il comporte deux volets :

- la rénovation des logements, accompagnée du réagencement et du renouvellement de mobilier pour un coût de 950 K € H.T.
Ce premier volet sera intégralement porté par VVF en tant qu'association exploitante ;*
- la création de l'espace « forme et bien être » évalué à 565 K € H.T.
S'agissant d'une construction neuve, ce second volet relève de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Obernai, collectivité propriétaire.*

Cette répartition des investissements est assise sur le nouveau bail de location conclu le 18 Février 2008 avec VVF dont les clarifications juridiques ont permis de dresser une ligne de partage claire entre les charges incombant aux différentes parties.

Sur la base de la charge définitive qui sera supportée par la Ville d'Obernai dans le cadre de la réalisation des ouvrages telle qu'elle résultera du plan de financement, la collectivité et l'exploitant s'entendront ultérieurement sur les incidences de cette valorisation patrimoniale sur l'économie financière du contrat de la location.

Le projet a par ailleurs fait l'objet, par décision du 27 Septembre 2010, d'une demande d'inscription au contrat « Villes Moyennes » conclu avec la Région, son intégration dans le contrat de territoire étant également en cours de validation par le Conseil Général du Bas-Rhin.

PROGRAMME DE L'OPERATION :

Le programme intégral de l'opération figure en annexe au présent rapport.

Le projet de construction prévoit plus particulièrement la construction :

- d'un ensemble vestiaires – salle de douches – sanitaires d'une surface de 55 M²*
- d'un espace « Fitness » d'une superficie de 20 M²*
- d'un espace « sauna – hammam » d'une surface de 16 M² avec en option une salle de repos de 20 M²*
- un bassin couvert, sous tunnel modulaire, d'une surface de 185 M²*
- de locaux techniques (34 M²)*

correspondant à une surface totale (y compris circulation) de 329 M².

Les espaces seront organisés au sein d'un pavillon indépendant, implanté à l'Est du site, entre le bâtiment d'accueil et les bâtiments d'hébergement. L'aménagement des espaces verts participera à l'intégration de la structure de loisirs.

BUDGET PREVISIONNEL ET PLANNING :

Le budget « Travaux », évalué à 500.000,- € H.T., se décompose comme suit :

- locaux vestiaires – sauna – hammam :	245.000,00 €
- bassin couvert (45 M ²) sous tunnel télescopique	115.000,00 €
- équipements techniques (sauna, hammam modulaires notamment)	105.000,00 €
- aménagements externes – V.R.D.	<u>35.000,00 €</u>
	TOTAL H.T. : 500.000,00 €

Le calendrier prévisionnel de l'opération est envisagé comme suit :

- approbation A.P.D. / plan de financement :	Juillet 2011
- attribution des marchés de travaux :	Octobre 2011
- démarrage du chantier :	Janvier 2012
- livraison :	Juillet 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 Novembre 1993 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et L 2122-22 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74 ;

VU sa délibération N° 001/01/2008 du 4 février 2008 portant conclusion d'un nouveau contrat de location avec l'Association VVF dans le cadre de l'exploitation du Village de Vacances « Les Géraniums » à OBERNAI ;

VU sa délibération N° 097/04/2010 du 27 septembre 2010 sollicitant l'inscription au contrat « Villes Moyennes » du projet de réalisation de l'espace « Forme et Bien-être » au Village Vacances « Les Géraniums » ;

CONSIDERANT que le programme de construction porte sur la réalisation d'un équipement d'une surface de 329 M², comprenant un ensemble vestiaires-douches-sanitaires (55 M²), un espace « Fitness » (20 M²), un espace « sauna-hammam » (16 M²), un bassin couvert sous tunnel modulaire (185 M²) et des locaux techniques (34 M²), dont l'objectif vise à l'amélioration et à la modernisation de la structure d'hébergement d'Obernai ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 19 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans son ensemble l'économie générale du projet de construction d'un espace « Forme & Bien Etre » au Village Vacances « Les Géraniums » qui relèvera de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Obernai en sa qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier ainsi que son programme tels qu'il ont été présentés dans le descriptif préalable et selon un coût prévisionnel de travaux de l'ordre de 500.000,- € H.T., hors honoraires et frais annexes ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre qui sera confiée à une équipe pluridisciplinaire associant les compétences d'architecte, d'ingénierie structure, fluides, d'économiste et éventuellement de paysagiste, en vertu des dispositions combinées de la loi MOP et des articles 26 et 74 du Code des Marchés Publics ;

3° PREND ACTE

que les marchés se rapportant à cette opération seront passés selon la procédure adaptée et relèveront des délégations permanentes du Maire consenties en application de l'article L 2122-22 du CGCT ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif ;

5° SOLLICITE

l'inscription auprès du Conseil Général du Bas-Rhin de la présente opération au Contrat de Territoire.

**N° 004/01/2011 ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU LIEU-DIT
« FINHAIMATTEN » AUPRES DE M. ET MME EHRHARD PAUL DESTINEE
A LA CREATION D'UN CHEMIN RURAL**

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2009, la Ville d'OBERNAL avait émis un avis favorable à la suppression des passages à niveaux n°31, 32 et 34 situés sur la ligne SNCF Sélestat/Molsheim, et à la mise en automatisation du PN 33 avec signalisation automatique lumineuse et 4 demi barrières.

Ces travaux permettront aux agriculteurs de bénéficier d'une traversée sécurisée de la voie ferrée, ce qui réduit fortement le risque, notamment en période de brouillard.

L'opération exige l'acquisition des emprises foncières minimales des 2 côtés du passage à niveau ; les négociations entamées avec l'un des propriétaires, agriculteur à Niedernai, a révélé par ailleurs la nécessité de reconfigurer le maillage des chemins ruraux pour rétablir une parfaite liaison avec les exploitations installées à NIEDERNAI.

C'est pourquoi, la Ville d'OBERNAL préconise la création d'un nouveau chemin rural de jonction résolvant cette situation et a ainsi présenté une offre d'acquisition à M. et Mme EHRHARD Paul, demeurant 1, rue Principale à BERNARDSWILLER, propriétaires en indivision d'un terrain répondant aux caractéristiques souhaitées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 161-1 et suivants ;
- VU** sa délibération N° 100/07/2009 du 21 décembre 2009 prononçant un avis favorable à la suppression des PN 31, 32 et 34 situés sur la ligne SNCF Sélestat/Molsheim et la mise en automatisation du PN 33 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 10 décembre 2010 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 19 janvier 2011,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme EHRHARD Paul, demeurant 1, rue Principale à 67210 BERNARDSWILLER, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une emprise foncière permettant la création d'un chemin rural en vue du rétablissement des accès au PN 33 pour les exploitants agricoles ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès des époux EHRHARD Paul de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
AZ	1	13,38 ares	Finhaimatten	pré	N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, représentant un montant global de 1.019,82 € net vendeur ;

4° PRECISE

que les frais liés à cette opération immobilière sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° ENTEND

conférer l'affectation de chemin rural sur une emprise de 4 mètres de large prélevée sur cette parcelle, et ainsi mettre en œuvre la procédure de classement nécessaire à cet usage ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à engager toute procédure destinée à concrétiser le présent dispositif.

N° 005/01/2011 LOTISSEMENT DU PARC DES ROSELIERES – CESSION D'UN LOT INDIVIDUEL A LA SOCIETE « LES NOUVELLES MAISONS D'ALSACE » DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE TIC & SANTE « L'INNOVATION POUR L'AUTONOMIE » CONDUITE PAR LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

EXPOSE

1. La démarche « TIC et Santé » du Conseil Général du Bas-Rhin

La démarche TIC et Santé « l'innovation pour l'autonomie », engagée par le Conseil Général du Bas-Rhin en Juin 2009, vise à explorer les bénéfices de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication pour la gestion de la dépendance et le maintien à domicile.

Un appel à projet, organisé en Janvier 2010 auprès d'un large panel d'acteurs (collectivités, associations, entreprises, SEM, ...), a constitué l'un des principaux volets du plan d'actions départemental, en visant plus particulièrement à susciter et à soutenir des projets et des initiatives innovantes en matière :

- d'habitat et de domotique,

- de coordination des acteurs intervenants à domicile,
- des interactions possibles entre technologies et lien social.

En Septembre 2010, le Conseil Général a décidé de retenir, sur les 17 candidatures réceptionnées, 7 projets.

2. Le projet ADORHA

Parmi les 7 dossiers lauréats, le projet ADORHA, développé par l'association CEP-CICAT, vise à expérimenter les outils domotiques dans plusieurs types d'habitat (neuf, rénovation, collectif et individuel) pour sécuriser la personne âgée dans son environnement et faciliter son quotidien. Le CEP – CICAT est une structure associative menant des missions de conseil, d'évaluation et d'assistance technique en direction des personnes en perte d'autonomie et, à ce titre, a développé une compétence forte en matière de conception et d'adaptation de l'habitat et des lieux publics. Elle organise régulièrement auprès des professionnels du Bâtiment (fabricants, entrepreneurs, maîtres d'œuvre) des actions de sensibilisation.

La mise en œuvre du projet ADOHRA s'appuie en outre sur la collaboration d'acteurs publics et privés dont la compétence professionnelle permettra d'aboutir aux réalisations concrètes :

- pour le développement de solutions en habitat collectif, le bailleur social OPUS 67 (1 appartement T3 rénové, 1 appartement T3 neuf) ;
- pour le développement d'une maison individuelle « témoin » en matière de technologies domotiques appliquées à la prise en compte du handicap : le constructeur privé « les nouvelles maisons d'Alsace », dont une première réalisation à Nordhouse (67), rue des Coquelicots, est considérée comme exemplaire ;
- en appui technique et scientifique, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), l'INSA de Strasbourg et la société HAGER dont le système « Hager Tébis » et le superviseur domotique « Domoeva » seront mis en œuvre ;
- dans le secteur de la Santé, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, partenaires du projet INTERREG « les défis du vieillissement ».

La Ville d'Obernai a été sollicitée sur la possibilité de réaliser une ou plusieurs des opérations témoins dans la première tranche du Parc des Roselières, cette situation revêtant un net intérêt :

- insertion de personnes âgées ou dépendantes dans un quartier présentant une réelle mixité (diversité des formes d'habitat, des profils d'occupations, des fonctions),
- exemplarité du quartier en matière de développement durable et adéquation des règles d'urbanisme avec la réalisation de tels projets en habitat individuel,
- projet de logements développés par OPUS 67, partenaire de l'équipe, au sein du programme de logements sociaux des Lisières du Parc (avec Obernai Habitat),
- implantation à Obernai de la société HAGER, pour laquelle les expérimentations pourront servir d'espace de démonstration.

3. La réalisation d'une maison « témoin », espace de démonstration des partenaires, au sein du Parc des Roselières

Le projet prévoit la construction d'une maison individuelle labellisée « Bâtiment Basse Consommation » par le constructeur « Les Nouvelles Maisons d'Alsace ».

D'une surface habitable de l'ordre de 136 M², la maison comprendra un vaste espace de jour ouvert (séjour, cuisine, hall et dégagement) et une chambre-salle d'eau au rez-de-chaussée ; deux chambres et une salle de bain à l'étage. Un garage pour 2 voitures s'adossera à la façade Nord de l'habitation.

La maison constituera un espace témoin :

- en matière de conception d'un habitat intergénérationnel, évolutif et adapté à l'ensemble des déficiences ;
- en matière de domotique avec notamment la mise en œuvre de scénarii spécifiques pilotés par la système électrique communicant Tébis : contrôle des ambiances (éclairage, chaleur, ...), capteurs de prévention des risques individuels et domestiques, télésurveillance, télémédecine, ...

Le CEP assurera, tant en phase de conception que de réalisation, un suivi approfondi, permettant à la maison témoin de satisfaire aux objectifs de l'expérimentation départementale et de servir ultérieurement de modèle à la généralisation des solutions testées. Ainsi, les choix architecturaux ou techniques seront retenus sur la base d'une analyse multicritères qui s'appuiera sur les différents types de déficience de la grille AGGIR : gestion de la communication avec l'extérieur, motorisation et commandes, gestion de l'hygiène, sécurité médicale et prévention des risques.

Restant propriété pendant une durée d'au moins 4 ans de la société NMA, qui en assurera la maîtrise d'ouvrage, la maison servira d'espace pour des démonstrations et des formations organisés auprès des publics particuliers (personnes handicapées, professionnels du bâtiment, de santé, ...) par le CEP-CICAT, par HAGER ou par MNA notamment.

Le budget prévisionnel de la « maison-témoin » est évalué à 512 000 € TTC.

Ce budget intègre :

- le coût de construction (maison BBC) et d'aménagement des espaces verts,
- les surcoûts liées aux TIC, estimés de l'ordre de 400 €/M² utiles,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais divers (branchements, assurances, taxes, ...),
- l'acquisition du foncier et les frais notariés.

Le projet de construction sera soutenu à hauteur de 70 000 € par le Conseil Général du Bas-Rhin.

4. Le projet de cession

Le lot I12, d'une superficie de 7,11 ares (catégorie 2) et idéalement situé à l'angle de l'allée des Roseaux et l'Avenue de Roselières (facilités d'accès et de stationnement), est pressenti comme site d'implantation de la maison.

La cession de ce lot serait réalisée :

- en dérogation de l'article 3.1 du règlement de commercialisation et de l'article 5 des conditions générales de vente du 25 Juin 2007, prise à titre exceptionnelle et motivée par le caractère d'intérêt général que revêt la présente expérimentation ;
- en vue de développer une maison individuelle « témoin » des technologies domotiques appliquées à la prise en compte du handicap, dans le cadre du projet d'expérimentation dénommé « ADOHRA » et retenu par le Conseil Général du Bas-Rhin le 6 Septembre 2010 (Démarche TIC&Santé – l'innovation pour l'autonomie) ;
- au profit de la société « Nouvelles Maisons d'Alsace » (N.M.A), sise au 6, rue du Lac à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67 400) et représentée par son président, monsieur KEHRER Alexandre ; maître d'ouvrage désigné au sein du groupement de partenaires publics et privés du projet ADOHRA pour conduire la réalisation de la maison témoin ;
- au montant de 21 090,00 € H.T./are, conformément au prix de vente arrêté par délibération du 8 Novembre 2010, soit un montant total de 149 949,90 € H.T.
- l'ensemble des autres clauses du règlement de commercialisation et des conditions générales de vente restant applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article et R 442-13 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombe de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en

habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février, du 25 mai, du 28 septembre, du 21 décembre 2009, du 26 avril et du 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT la candidature déposée par la société « Nouvelles Maisons d'Alsace » pour la construction d'une maison individuelle « témoin » des technologies domotiques appliquées à la prise en compte du handicap, maître d'ouvrage désigné au sein du groupement de partenaires publics et privés du projet ADORHA ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Général du Bas-Rhin adoptée le 6 septembre 2010 dans le cadre de la démarche TIC et Santé « l'innovation pour l'autonomie », tendant à retenir le projet ADORHA, développé par l'association CEP-CICAT, dont l'objectif vise à expérimenter les outils domotiques dans plusieurs types d'habitat pour sécuriser la personne âgée dans son environnement et faciliter son quotidien ;

CONSIDERANT l'intérêt général indéniable que suscite cette initiative qui mobilise par ailleurs le soutien financier du Conseil Général à hauteur de 70.000,00 € dans le plan de financement du projet ;

CONSIDERANT à ce titre que le choix du site du Parc des Roselières est justifié par la mixité du quartier, véritable vecteur d'insertion des personnes âgées ou dépendantes, d'une part, et par l'exemplarité du lotissement en matière de développement durable, d'autre part ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 19 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DEROGÉ

en liminaire aux dispositions de l'article 3.1 du règlement de commercialisation et de l'article 5 des conditions générales de vente du 25 juin 2007, la présente cession étant prise à titre exceptionnel et motivée par le caractère d'intérêt général que revêt l'opération présentée ;

2° ACCEPTE

dès lors de prononcer l'attribution de gré à gré du lot individuel n°I/12 (catégorie 2) de 7,11 ares, situé à l'angle de l'Allée des Roseaux et de l'Avenue des Roselières, en vue de développer une maison individuelle « témoin » des technologies domotiques appliquées à la prise en compte du handicap, dans le cadre du projet d'expérimentation dénommé « ADORHA », au profit de la société « Nouvelles Maisons d'Alsace » (N.M.A.), dont le siège est situé 6, rue du Lac à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), et représentée par son président, Monsieur Alexandre KEHRER, maître d'ouvrage désigné au sein du groupement de partenaires publics et privés du projet ADOHRA pour conduire la réalisation du projet ;

3° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des autres modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 modifiée le 8 novembre 2010 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

il est fait ici stricte application du prix de vente fixée pour les lots individuels, soit 21.090,00 € HT/are, le prix total de la présente cession étant ainsi arrêté à 149.949,90 € HT ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ; **2.4 frais et accessoires :**

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive de l'acquéreur ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'étant accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire répondant aux caractéristiques de l'opération décrite au § 2°, sans préjudice du respect de l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant également maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué étant autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

**N° 006/01/2011 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS
D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE DE DEUX LOTS
VACANTS**

EXPOSE

Par délibérations successives et en dernier lieu celle du 20 décembre 2010, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la consolidation des cessionnaires désignés par délibération du

17 décembre 2007 suite au tirage au sort, ainsi que l'attribution des lots vacants, faisant apparaître le bilan intermédiaire suivant :

CATEGORIE	LOTS CEDES			LOTS VACANTS		
	Nbre	Surface/are	Produit net €	Nbre	Surface/are	Produit net €
1	17	92,09	1.990.668	3	18,29	385.736
2	10	61,89	1.345.436	3	19,19	404.717
3	2	15,70	336.176	5	40,03	844.233
TOTAUX	29	169,68	3.672.280	11	77,51	1.634.686

Les négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel se sont poursuivies, et ont abouti à deux nouvelles réservations fermes comme suit :

- le lot n°1/4 d'une surface de 6,18 ares (catégorie 1), au profit de M. et Mme GEMEHL Hervé, demeurant 28, rue de la Sablière à OBERNAI,
- le lot n°1/2 d'une surface de 5,93 ares (catégorie 1) au profit de M. et Mme HIMBERT Sébastien, demeurant 24, rue du Moulin à GRESSWILLER.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement,
- de l'avant-projet définitif des travaux,
- du phasage de l'opération,
- de l'engagement des procédures réglementaires,
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombe de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février, du 25 mai, du 28 septembre, du 21 décembre 2009, du 26 avril, du 8 novembre et du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
I/4	1	M. et Mme GEMEHL Hervé 28, rue de la Sablière – 67210 OBERNAI	6,18 ares	130 336 €
I/2	1	M. et Mme HIMBERT Sébastien 2A, rue du Moulin – 67190 GRESSWILLER	5,93 ares	125 064 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 modifiée le 8 novembre 2010 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué étant autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 007/01/2011 PARC DES ROSELIERES – MODIFICATION DU PHASAGE DE L'OPERATION, APPROBATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE LA 2^{ème} TRANCHE « RUE DES ERABLES – HOTEL D'ENTREPRISES », PASSATION DES CONVENTIONS D'ELECTRIFICATION ET DE DISTRIBUTION EN GAZ

EXPOSE

Dans sa séance du 27 Septembre 2010, le Conseil Municipal a décidé de céder à la société TOPAZE PROMOTION un terrain d'activités tertiaires d'une emprise de 5 185M², situé au sein du Parc des Roselières. Cette décision a fait suite à l'appel à projet lancé en Juillet 2010 et qui avait permis de recueillir l'offre technique et financière de 3 promoteurs spécialisés. L'offre de la société TOPAZE présentait les propositions les plus avantageuses : satisfaction des objectifs posés par la collectivité, qualité environnementale et architecturale, offre de prix.

L'échéancier de l'opérateur retenu prévoit une mise en chantier de l'immeuble de bureaux courant 2011, date confirmée par l'opérateur à la lumière des premiers résultats favorables de la commercialisation.

Il appartient dès lors à la ville d'Obernai, aménageur du Parc des Roselières, d'engager les procédures de viabilisation du secteur concerné.

Ces dernières comprennent plus particulièrement :

- le dépôt d'un permis d'aménager sur la deuxième tranche du lotissement,
- la passation des conventions d'électrification et distribution en gaz de la zone auprès des concessionnaires concernés,
- le lancement des travaux de viabilités comprenant le terrassement, l'aménagement de la voirie provisoire puis définitive et la pose des différents réseaux.

1. OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA 2EME TRANCHE DU PARC DES ROSELIERES

Le programme initial de l'opération, adopté en Septembre 2005, prévoyait un développement du quartier en 3 phases. Après réalisation de la 1^{ère} tranche, les tranches 2 et 3 s'échelonnaient selon les modalités suivantes :

- Tranche 2 : secteur de 27 lots d'habitat individuel, prévu entre la première tranche et le lotissement de la Décapole sur une surface d'environ 173,65 ares.
- Tranche 3 : secteur comprenant la construction de 2 immeubles tertiaires et de la gendarmerie, d'environ 25 maisons individuelles, 15 maisons groupées et 83 appartements, s'étendant au Sud de la 1^{ère} tranche et intégrant l'aménagement de la RD 426 (aménagement de la route et création d'un giratoire).

La décision de l'Etat de lancer le programme de construction d'une nouvelle Gendarmerie à Obernai avait conduit le Conseil Municipal dès 2006 à modifier une première fois le phasage de l'opération, en intégrant à la 1^{ère} tranche de l'opération la viabilisation du secteur de la gendarmerie et l'aménagement de la RD426.

L'engagement anticipé du programme tertiaire du Parc des Roselières en 2011 conduit dès lors à proposer logiquement l'inversion et la décomposition du phasage originel, chaque tranche faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager distincte.

A titre d'information, le bilan capacitaire de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières s'établira au 31 Janvier 2011 comme suit :

	Habitat collectif	Habitat groupé	Habitat individuel	Gendarmerie	Total
Superficie (ares)	307,45	100,55	247,21	93,58	748,79
Nombre de lots	9	5	40	1	55
SHON autorisée (M ²)	23 266	3 745	9 888	2 573	39 472

Logements projetés	294	37	40	21	392
Emprises cédées	100%	100%	76,4%	100%	92,2%

Le niveau d'avancement atteint devrait ainsi permettre à la ville d'Obernai de réaliser les viabilités définitives de ce secteur :

- dès l'automne 2011 : allée du Verger, allée des Prés, allée des Roseaux, allée de la Chamille, rue des Erables (tranche 1), avenue des Roselières (tranche 1).
- courant 2012 : rue des Chênes, allée des Aubépines, allée des Futaies.

2. PASSATION DES CONVENTIONS D'ELECTRIFICATION ET DE DISTRIBUTION EN GAZ

La mise en place des réseaux d'électricité et de distribution en gaz dans le périmètre de la 2^{ème} tranche est proposée dans les conditions suivantes :

CONVENTION D'ELECTRIFICATION passée avec Electricité de Strasbourg Réseaux :

Consistance des travaux : fourniture et pose de 300 ML de câble HTA, fourniture et pose de 270 ML câble BT, fourniture et pose d'un poste de transformation de puissance 1 000 kVA

Montant total des travaux : 76 547,55 € H.T

Montant à charge du concessionnaire : 30 619,02 € H.T (40%)

Montant restant à charge de la collectivité : 45 928,53 € H.T (60%)

Dispositions particulières :

- En considération de la modification du phasage initial de l'opération, la présente convention annulera la convention d'électrification approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Mai 2006.
- La ville d'Obernai consentira une servitude notariée établie au bénéfice de ESR pour l'implantation du poste de transformation : emprise approximative de 52 M² (8,00M x 6,50M) en limite Nord-Ouest de la parcelle ES2.

CONVENTION DE DISTRIBUTION EN GAZ passée avec Gaz de Barr

Consistance des travaux : fourniture et pose d'une conduite PE cal 50 sous fourreau TPC 110 sur une longueur de 110ML

Montant total des travaux : 7 150 € H.T

Montant à charge du concessionnaire : frais de branchements sur lots privatifs

Montant restant à charge de la collectivité : 7 150 € H.T

3. PROGRAMME DES TRAVAUX DE VIABILITE

La consistance technique des aménagements demeure strictement conforme à l'avant projet définitif approuvé en 2005 par le Conseil Municipal.

Les travaux concerneront la réalisation de la rue des Erables, sur un tronçon de 109 ML. Dans le cadre des travaux de raccordement de la deuxième tranche aux réseaux publics, une allée piétonne sera également aménagée entre la rue des Erables et le parc municipal des Roselières.

La voie projetée présentera un gabarit de 12,00M organisé selon un profil dissymétrique :

- un trottoir de 3,80M. coté Nord,
- sur une largeur de 2,20M, un alignement d'arbres avec 8 cases de stationnement intercalées entre les fosses de plantation
- une chaussée à double sens de circulation de 6,00 M.
- Coté hôtel d'entreprises, un stationnement en épi et une allée piétonne seront aménagés par le promoteur sur terrain privé, conformément au plan de composition du lotissement.

La voie sera éclairée par une rangée de candélabres (hauteur : 7 mètres) implantée coté Nord, de références similaires au matériel mis en place dans la 1^{ère} tranche (rue des Erables).

Les travaux comprendront la pose sous la voirie et sous les cheminements des réseaux suivants :

- *assainissement eaux usées en diamètre 200 mm*
- *assainissement eaux pluviales : conduites PVC en diamètre 500 mm sur 48 ML puis en diamètre 1200 mm (rétention de 120 M3) sur 110ML ; régulateurs de débit, décanteur lamellaire avec vanne de sectionnement et clapet d'extrémité DN 200 mm, raccordement sur collecteur K2.*
- *conduite principale de distribution d'eau potable en diamètre 150 mm*
- *5 branchements privatifs*
- *réseau de protection incendie avec 3 poteaux incendie (1 à proximité de la gendarmerie, 1 à proximité de l'hôtel d'entreprises, 1 à proximité du parc municipal des Roselières)*
- *réseau d'éclairage public avec armoire d'éclairage et 8 mats d'éclairage (dont 4 sur l'Avenue des Roselières, aux abords de la future gendarmerie)*
- *réseaux vidéo et téléphonie.*

Les aménagements définitifs seront réalisés à l'issue du chantier de construction de l'Hôtel d'entreprises selon la palette de matériaux (enrobé, bordures, caniveaux, végétaux) retenue pour la première tranche.

Le montant des travaux est estimé par le maître d'œuvre à 316 600 € H.T environ. Les consultations engagées auprès des entreprises de travaux publics devraient permettre d'affiner l'estimation prévisionnelle, les crédits ayant été provisionnés au budget annexe du Parc des Roselières.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-4 et L 2541-12-7° ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-2, R 421-18, R 421-23 et R 442-13 ;
- VU** sa délibération N° 086/06/2005 du 12 Septembre 2005 portant approbation de l'avant-projet définitif et du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération N° 039/04/2006 du 15 Mai 2006 relative à la conclusion de conventions avec Gaz de Barr et Electricité de Strasbourg ;
- VU** sa délibération N° 113/08/2006 du 11 Décembre 2006 approuvant la création d'un carrefour giratoire au droit de la RD 426 dans le cadre de l'aménagement du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération N° 076/04/2008 du 19 Mai 2008 portant cession d'un terrain au profit de la SIBAR pour la réalisation de la nouvelle Caserne de Gendarmerie d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 085/04/2010 du 27 Septembre 2010 portant cession d'un lot d'activités tertiaires à la Société TOPAZE PROMOTION ;

CONSIDERANT qu'en application de cette décision, il incombe à la Ville d'Obernai, aménageur public du Parc des Roselières, d'engager les procédures de viabilisation du secteur concerné ;

CONSIDERANT que l'engagement de ces travaux, initialement prévus en 3^{ème} tranche d'opération, modifie le planning originel adopté lors de l'approbation de l'avant-projet définitif et qu'il convient en conséquence de procéder à un nouveau phasage opérationnel ;

CONSIDERANT le programme des travaux de la seconde tranche tel qu'il a été dressé par le groupement de maîtrise d'œuvre AXE SAONE-SERUE-ACTE LUMIERE-SPITZ en conformité avec l'avant-projet définitif approuvé ;

CONSIDERANT les projets de conventions d'électrification et de distribution gaz établis par les concessionnaires attitrés en vue de la desserte du secteur concerné ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 19 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la modification du phasage originel de réalisation du Parc des Roselières comme suit :

- **Tranche 2** : rue des Erables – hôtel d'entreprises
(Emprise foncière : 185 ares environ – SHON admissible : 9 250 M²)
Elle comprend la viabilisation des 2 lots tertiaires ES2 (51,85 ares) et ES4 (43,68 ares), d'une réserve foncière pour un équipement public ES3 (52,74 ares) et du lot C10 destiné à l'habitat collectif (24,06 ares, 2 045 M² SHON admissible) ;
- **Tranche 3** : comprise entre la tranche 1 et la tranche 2
(Emprise foncière : 363 ares environ – SHON admissible : 11 994 M²)
Elle comprend la viabilisation de 25 lots individuels (125,21 ares), 5 lots pour maisons groupées (47,25 ares) et 4 lots pour l'habitat collectif (80,51 ares – 4 622M² SHON admissible) ;
- **Tranche 4** : comprise entre la tranche 1 et le lotissement de la Décapole.
(Emprise foncière : 173,65 ares environ – SHON admissible : 5 704M²)
Elle comprend la viabilisation de 27 lots individuels (142,61 ares) ;

en précisant que la consistance du programme des travaux de chaque phase demeurant strictement conforme au projet adopté dans sa séance du 12 Septembre 2005 ;

2° ABROGE

sa décision du 15 Mai 2006 relative à l'adoption de la convention d'électrification devenue caduque en raison de la modification du phasage opérationnel ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure et signer

- d'une part, la convention d'électrification avec Electricité de Strasbourg Réseaux pour la 2^{ème} tranche du Parc des Roselières, selon un montant prévisionnel de travaux à charge de la collectivité de 45.928,53 € H.T. ;
- d'autre part, la convention de distribution en gaz avec Gaz de Barr pour la 2^{ème} tranche du Parc des Roselières, selon un montant prévisionnel de travaux à charge de la collectivité de 7.150,- € H.T. ;

4° CONSENT

en vue de l'édification d'un poste de transformation électrique de puissance 1000 KVA figurant au programme des travaux d'électrification de la 2^{ème} tranche, à établir des servitudes au profit d'Electricité de Strasbourg Réseaux sur une emprise approximative de 52 M² (8,00x6,50) en limite Nord-Ouest de la parcelle ES2 et comportant :

- un droit d'installation d'un poste de transformation,
- un droit de passage de câbles,

- un droit d'accès aux installations électriques sur une largeur de 1 m de part et d'autre des canalisations,
- une servitude non aedificandi sur une largeur de 1 m de part et d'autre des canalisations,

et qui sera conclu moyennant le prix de un euro symbolique, l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de ces servitudes restant à la charge intégrale et exclusive d'Electricité de Strasbourg Réseaux, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le compromis de constitution de servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de leur inscription au Livre Foncier ;

5° HABILITE

Electricité de Strasbourg Réseaux à déposer en ce sens une déclaration de travaux pour l'installation du poste de transformation ;

6° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt du permis d'aménager de la 2^{ème} tranche du Parc des Roselières et de conduire l'ensemble des démarches administratives concourant la réalisation du programme des travaux, et les autorise d'une manière générale à engager toute procédure et signer tout document s'y rapportant.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 80 LOGEMENTS SOCIAUX « LES LISIERES DU PARC » DANS LE PARC DES ROSELIERES – PARTICIPATION FINANCIERE A LA SEML OBERNAI HABITAT ET A OPUS 67

EXPOSE

Le Parc des Roselières a prévu, dans sa première tranche, la réalisation de 80 logements locatifs sociaux représentant environ 22 % du parc immobilier créé.

Dans cette perspective, la Ville d'Obernai avait accepté, par délibération du 7 juillet 2008, la cession des terrains d'assiette d'une contenance de 67 ares au profit des deux bailleurs sociaux implantés sur le territoire local, à savoir OBERNAI HABITAT et OPUS 67, en vue de la conception et la mise en œuvre d'un programme conjoint.

Leur partenariat s'est orienté vers la réalisation d'une opération exemplaire dénommée « Les Lisières du Parc » qui s'inscrit dans une démarche d'expérimentation « Villa Urbaine Durable Seconde Session » (VUD²) soutenue par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, ce programme d'habitat intermédiaire en site urbain dense ayant en outre été retenu au titre du volet « cohésion sociale » du contrat Ville Moyenne signé le 10 juin 2008 avec la Région Alsace pour la période 2007-2010.

Initiée depuis plusieurs années déjà mais retardée en raison de contrariétés avec le lauréat du premier concours de maîtrise d'œuvre, l'opération est désormais en phase de lancement suite à l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre au Groupement E & F Architect à Troyes par décision du Jury du 29 octobre 2010.

Le programme revêt les caractéristiques générales suivantes :

- *Construction de petits collectifs en R+3 et de deux maisons individuelles comportant une gamme de 80 logements très variée :*
 - *4 une pièce*
 - *18 deux pièces*
 - *32 trois pièces*
 - *23 quatre pièces*
 - *3 cinq pièces*

chaque bailleur social gérant ses 40 logements de manière indépendante.

Ces logements accueilleront trois catégories de ménages, gage d'une bonne mixité sociale, réparties pour 60 % avec des familles en plafonds de ressources PLUS, 30 % de ressources

excédent de 60 % le plafond PLUS et le restant avec des ressources pouvant aller jusqu'à 120 % du plafond PLUS.

- *Une certification Qualitel & Habitat & Environnement BBC Effinergie des logements ont été engagées avec cinq cibles assignées à l'opération :*
 - *choix intégré des procédés et produits de construction*
 - *insertion harmonieuse des bâtiments dans leur environnement*
 - *gestion de l'énergie*
 - *gestion de l'eau*
 - *conduite d'un chantier vert.*

Avec ce projet innovant, OBERNAI HABITAT et OPUS 67 ont pris le parti d'un aménagement exemplaire à l'entrée Ouest du Parc des Roselières en proposant un nouvel habitat de type intermédiaire, par intimisation des accès aux logements et la création d'espaces de vie communs en cœur d'îlots, ainsi qu'un habitat économe en énergie, avec un objectif ambitieux de consommation de 50kWh_{EP}/m²/an en énergie primaire.

- *Le budget général de l'opération s'élève à 12 millions d'euros TTC avec 1,5 M€ pour la charge foncière, 8,3 M€ pour les travaux et 1 M€ d'honoraires techniques (TVA à 5,5 %).*

Les plans de financement présentés par les opérateurs s'établissent ainsi

MOYENS FINANCIERS	OBERNAI HABITAT	OPUS 67
Prêt CDC PLUS 40 ans	2 839 348 €	2 485 927 €
Prêt CDC PLUS Foncier 50 ans	667 657 €	1 058 000 €
Etat (aide à la pierre collectifs)	386 887 €	260 446 €
Etat (aide à la pierre individuels)	29 603 €	0
Département	75 120 €	75 120 €
Région (Contrat Villes Moyennes)+bois	143 500 €	150 000 €
Collecteurs 1%	335 386 €	285 000 €
Ville d'Obernai (provision)	400 000 €	200 000 €
Fonds propres	1 000 000€	781 507 €
TOTAL	5 877 501 €	5 296 000 €

Il est précisé que les deux emprunts de la SEML OBERNAI HABITAT pourront bénéficier de la garantie communale, conformément aux décisions d'ores et déjà adoptées en ce sens par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2010.

A cet égard, il convient de rappeler que la Ville d'Obernai avait obtenu auprès du Département du Bas-Rhin une aide totale de l'ordre de 800.000 € au titre de la cession à prix réduit des terrains destinés à l'accueil du programme de logements locatifs sociaux, qui était assise sur un taux de 50 % de la valeur vénale du bien restant à la charge de la Collectivité.

Bien qu'aucun lien de connexité direct ne saurait en être tiré, la Ville d'Obernai s'était cependant engagée, en raison de la charge financière importante supportée par les bailleurs sociaux, à leur octroyer une participation toutefois pondérée en vertu du statut distinct des deux opérateurs et de leurs périmètres respectifs d'intervention.

Deux cadres juridiques précis trouvent ainsi leur application :

- d'une part l'article L 1523-5 du CGCT qui ouvre aux Collectivités territoriales la possibilité d'octroyer aux sociétés d'économie mixte des subventions d'investissement destinées à la des programmes de construction de logements dont les financements sont assortis de minima de loyers ou de ressources des occupants ;
- d'autre part l'article L 2254-1 du CGCT permettant aux communes de verser des subventions foncières visant à favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.

En application de l'ensemble de ces éléments et de la légitimité de consentir un effort plus substantiel en faveur de la Société d'Economie Mixte locale dont la Ville d'Obernai est actionnaire majoritaire, il a donc été proposé, en totale satisfaction de leurs sollicitations, d'attribuer respectivement des concours financiers suivants :

- 400.000 € à OBERNAI HABITAT
- 200.000 € à OPUS 67.

Les demandes formelles accompagnées des différentes pièces justificatives produites à l'appui ont été déposées le 22 octobre 2010 par Monsieur le Directeur Général d'OPUS 67 et le 29 novembre 2010 par Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT.

Conformément aux textes, l'attribution de ces subventions sera encadrée par une convention visant également à garantir les prérogatives de contrôle de la Collectivité prévues à l'article 1611-4 du CGCT.

**N° 008/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SEML
OBERNAI HABITAT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1523-5, L 1524-5 al.11, L 1611-4, L 2254-1 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération N° 096/08/2008 du 7 juillet 2008 tendant à la cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme conjoint de 80 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'aménagement du Parc des Roselières ;
- VU** la demande introduite le 29 novembre 2010 par Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT tendant à solliciter la participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de cette opération dénommée « Les Lisières du Parc » et portant plus particulièrement sur la construction des 40 logements sociaux BBC dont elle assurera la gestion ultérieure ;
- VU** le mémoire explicatif produit à cet effet comportant notamment :
- le descriptif général du projet
 - le coût estimatif de revient détaillé de l'opération
 - le plan de financement
 - l'équilibre prévisionnel d'exploitation ;

CONSIDERANT d'une part que cette requête est éligible aux dispositions de l'article L 1523-5 du CGCT régissant les conditions d'ouverture par les collectivités locales de participations financières aux Sociétés d'Economie Mixte Locales au titre des programmes de construction et de réhabilitation d'immeubles relevant de leur maîtrise d'ouvrage en perspective de la réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT d'autre part qu'au regard du montage de l'opération qui a pu bénéficier d'une participation du Conseil Général du Bas-Rhin, il est légitime de soutenir cette initiative locale en faveur du logement social aidé ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de la SEML OBERNAI HABITAT d'une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant forfaitaire de 400.000 € dans le cadre du financement du

programme de création de 40 logements locatifs sociaux relevant de l'opération « Les Lisières du Parc » conduite conjointement avec OPUS 67 dans le Parc des Roselières ;

2° PREND ACTE

que ce dispositif fera l'objet de la conclusion d'une convention au sens des dispositions particulières du 5^{ème} alinéa de l'article L 1523-5 du CGCT fixant les obligations opposables au bénéficiaire ainsi que l'échéancier de versement des fonds, sans préjudice des prérogatives de droit commun relatives au contrôle de la Collectivité conformément à l'article L 1611-4 du même code ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 009/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FONCIERE A OPUS 67

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son Article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publique ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2254-1 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération N° 096/08/2008 du 7 juillet 2008 tendant à la cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme conjoint de 80 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'aménagement du Parc des Roselières ;
- VU** la demande introduite le 22 octobre 2010 par Monsieur le Directeur Général d'OPUS 67 tendant à solliciter la participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de cette opération dénommée « Les Lisières du Parc » et portant plus particulièrement sur la construction des 40 logements sociaux BBC dont il assurera la gestion ultérieure ;
- VU** le mémoire explicatif produit à cet effet comportant notamment :
 - le descriptif détaillé du programme de l'opération
 - le plan de financement ;

CONSIDERANT d'une part que cette requête est éligible aux dispositions de l'article L 2254-1 du CGCT permettant aux communes de verser des subventions foncières visant à garantir la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers ;

CONSIDERANT d'autre part qu'au regard du montage de l'opération qui a pu bénéficier d'une participation du Conseil Général du Bas-Rhin, il est légitime de soutenir cette initiative locale en faveur du logement social aidé ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit d'OPUS 67 dont le siège est à STRASBOURG, 15 rue Jacob Mayer, d'une subvention foncière exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 200.000 € dans le cadre du financement du programme de création de 40 logements locatifs sociaux relevant de l'opération « Les Lisières du Parc » conduite conjointement avec la SEML OBERNAI HABITAT dans le Parc des Roselières ;

2° PREND ACTE

que ce dispositif fera l'objet de la conclusion d'une convention fixant les obligations opposables au bénéficiaire, ainsi que l'échéancier du versement des fonds sans préjudice des prérogatives de droit commun relatives au contrôle de la Collectivité conformément à l'article L 1611-4 du CGCT ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 010/01/2011 REHABILITATION ET AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES 93 LOGEMENTS DES RESIDENCES « LES CHAMPS VERTS » - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SEML OBERNAI HABITAT

EXPOSE

La SEML OBERNAI-HABITAT (qui procède de la fusion des anciennes Sociétés Haute Ehn et SOGICOBE) a lancé un vaste programme d'amélioration des performances énergétiques de son parc de logements sociaux qui portera au total sur 582 logements.

L'ensemble immobilier « Résidences des Champs Verts » avait été réalisé par la Société Haute Ehn entre 1978 et 1982 et comprend 9 constructions collectives réparties ainsi :

N°	Avenue des Champs Verts							Allée des Roseaux	
	13	15	17	19	21	23	25	2	4
Type	R+3	R+4	R+4	R+2	R+3	R+4	R+3	R+5	R+3
Nb logts	8	15	9	6	8	15	8	17	7
SH m ²	448	835	565	375	756	965	536	1170	511

*soit un total de **93 logements**.*

L'important chantier conduit en 2011 sur les Résidences des Champs Verts s'est fixé comme objectif de réduire la consommation de 283 kWh/m²/an à 136 kWh/m²/an et portera sur les travaux suivants :

- *isolation extérieure des bâtiments*
- *remplacement des menuiseries extérieures*
- *mise en place d'une ventilation mécanique*
- *installation d'un chauffe eau solaire collectif.*

Le projet comporte en outre un volet « amélioration du confort des locataires » :

- réfection de l'ensemble des sanitaires
- réfection des entrées des logements
- mise en sécurité des sous-sols

Le coût de revient en phase DCE a ainsi été évalué comme suit :

Maitrise d'œuvre y compris les indemnités de concours	250 000,00 €
Contôles techniques / SPS	11 000,00 €
Travaux TCE Base + options	2 702 000,00 €
Divers / imprévus / assurances	254 000,00 €
TOTAL HT	3 217 000,00 €
TVA 5,5%	177 000,00 €
TOTAL TTC	3 394 000,00 €

Le plan de financement de l'opération, qui est englobé au dispositif ALGOS s'établit ainsi :

		Montant	Ratio
Prix de revient de l'opération TTC (TVA 5,5%)		3 393 442,33 €	100%
Prêts : Prêt Réhabilitation CDC (PAM) Prêt éco-réhabilitation		1 366 374,96 € 1 162 500,00 €	40,3% 34,3%
SOUS-TOTAL PRETS		2 528 874,96 €	74,5%
Subventions :			
Etat - CG67 délégataire aides à la pierre	Cédits épuisés		
Région Alsace	Appel à projets BBC réha le cas échéant : 3000€/logement plafonné à 210 000 € - à préciser		
ES partenariat	3 k€/logement pour max 30 logements	90 000,00 €	2,7%
ES CEE	à préciser	40 000,00 €	1,2%
Ville d'Obernai		200 000,00 €	5,9%
Sous-total		330 000,00 €	9,8%
Conseil Général - politique volontariste	Subvention palulos:10% coût travaux TTC 5,5% restant à la charge de l'organisme déduction faite de toutes les autres subventions	245 223,13 €	7,2%
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS		525 223,13 €	15,5%
Fonds propres : SEM Obernai Habitat		289 344,23 €	8,5%
SOUS-TOTAL		289 344,23 €	8,5%

L'opération obéit par ailleurs aux règles particulières régissant les subventions d'équipement susceptibles d'être octroyées par les collectivités territoriales dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation de logements sociaux, telles qu'elles sont fixées à l'article L 1523-5 du CGCT.

Dans ce contexte, Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT a saisi le 29 novembre 2010 la Ville d'Obernai d'une demande tendant à l'attribution d'une **subvention**

exceptionnelle d'investissement de 200.000 €, à l'appui d'un certain nombre de pièces annexées au présent rapport et contenant, notamment,

- le détail du coût de revient de l'opération
- le plan de financement prévisionnel
- l'équilibre prévisionnel d'exploitation.

En appréciation, d'une part, de la pertinence du projet et de la légitimité de soutenir cette initiative locale en faveur du logement social aidé et en considération, d'autre part, des autres projets d'envergure programmés par OBERNAI-HABITAT qui mobiliseront substantiellement ses ressources, il est donc proposé de répondre favorablement à sa requête permettant d'équilibrer plus rapidement cette opération particulière, le soutien de la Ville d'Obernai ne couvrant au demeurant que 5,9 % des dépenses prévisionnelles totales exposées.

Conformément aux textes, l'attribution de cette subvention sera encadrée par une convention visant également à garantir les prérogatives de contrôle de la Collectivité prévues à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1523-5, L 1524-5 al.11, L 1611-4, L 2254-1 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introduite le 29 novembre 2010 par Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT tendant à solliciter la participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre du programme de réhabilitation et d'amélioration de la performance énergétique des 93 logements composant les Résidences « Les Champs Verts » ;
- VU** le mémoire explicatif produit à cet effet comportant notamment :
- le descriptif général du projet
 - le coût estimatif de revient détaillé de l'opération
 - le plan de financement
 - l'équilibre prévisionnel d'exploitation ;

CONSIDERANT d'une part que cette requête est éligible aux dispositions de l'article L 1523-5 du CGCT régissant les conditions d'ouverture par les collectivités locales de participations financières aux Sociétés d'Economie Mixte Locales au titre des programmes de construction et de réhabilitation d'immeubles relevant de leur maîtrise d'ouvrage en perspective de la réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT d'autre part qu'au regard de la pertinence du projet, il est légitime de soutenir cette initiative locale en faveur du logement social aidé ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de la SEML OBERNAI HABITAT d'une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant forfaitaire de 200.000 € dans le cadre du financement du programme de réhabilitation et d'amélioration de la performance énergétique des 93 logements des résidences « Les Champs Verts » ;

2° PREND ACTE

que ce dispositif fera l'objet de la conclusion d'une convention au sens des dispositions particulières du 5^{ème} alinéa de l'article L 1523-5 du CGCT fixant les obligations opposables au bénéficiaire ainsi que l'échéancier de versement des fonds, sans préjudice des prérogatives de droit commun relatives au contrôle de la Collectivité conformément à l'article L 1611-4 du même code ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**N° 011/01/2011 DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNT DE LA SEML OBERNAI HABITAT
DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ET
D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES 93
LOGEMENTS DES RESIDENCES DES CHAMPS VERTS**

EXPOSE

Dans le prolongement des exposés résultant du rapport précédent, Madame la Présidente de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT a saisi le 22 décembre 2010 la Ville d'Obernai en sollicitant l'obtention de la garantie totale pour deux emprunts d'un montant global de 2.528.875 € qu'elle entend contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement du programme relevant de sa maîtrise d'ouvrage et portant sur les travaux de réhabilitation et d'amélioration des performances énergétiques des 93 logements des Résidences « Les Champs Verts ».

En ce sens, il convient d'abord de souligner qu'aucune disposition particulière n'a été introduite en la matière par la Loi du 2 janvier 2002 relative à la modernisation des sociétés d'économie mixte, les participations financières des collectivités locales au profit des SEML dont elles sont actionnaires portant spécialement sur les augmentations de capital, les avances sur comptes courants et les subventions ou avances destinées aux programmes de construction ou de réhabilitation de logements sociaux.

Aussi, la présente requête doit s'analyser au travers des dispositions de droit commun régissant les interventions économiques des collectivités locales au sens de la loi du 8 janvier 1988 et de son décret d'application du 18 avril 1988.

L'article L 2252-1 du CGCT dispose à cet effet qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt dans la limite de certains plafonds définis en fonction d'une part du montant total des annuités déjà garanties et de la dette communale et, d'autre part, des recettes réelles de la section de fonctionnement.

Toutefois, l'article L 2252-2 du même code affranchit du dispositif sus-visé les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les sociétés d'économie mixte.

Par conséquent, le Conseil Municipal est libre de consentir sans restriction sa garantie d'emprunt aux conditions sollicitées par la SEML OBERNAI HABITAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** l'article 6 de la loi N° 82-223 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- VU** le décret N° 88-366 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 et le décret N° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;
- VU** subsidiairement la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 al. 11, L 2252-1 et suivants, R 2252-1 et suivants, D 1511-30 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** sa délibération de ce jour portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement à la SEML OBERNAI HABITAT dans le cadre du programme de réhabilitation et d'amélioration des performances énergétiques des 93 logements sociaux composant les Résidences « Les Champs Verts » ;
- VU** la demande introduite le 22 décembre 2010 par Madame la Présidente de la Société d'Economie Mixte locale « OBERNAI HABITAT » visant à solliciter la garantie de la Ville d'OBERNAI pour deux emprunts d'un montant global de 2.528.875 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération ;
- VU** l'ensemble des pièces annexées à l'appui de cette requête ;
- CONSIDERANT** que l'opération envisagée s'inscrit au titre des travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 2252-1 du CGCT ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'accorder la **garantie totale de la Ville d'OBERNAI** à la SEML OBERNAI HABITAT pour le remboursement de deux emprunts destinés à financer l'opération de réhabilitation et d'amélioration des performances énergétiques des 93 logements sociaux composant les Résidences « Les Champs Verts » situées 13, 15, 17, 19, 21, 23 et 25 Avenue des Champs Verts et respectivement 2 et 4 Allée des Roseaux à OBERNAI et présentant les caractéristiques suivantes :

1.1 AU TITRE DU PRET « ECO-PRET REHABILITATION »

- Montant du prêt : 1.162.500 euros
- Durée totale du prêt : 20 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt fixe de 2,35 %
- Différé d'amortissement : néant

- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Révisabilité : sans objet

1.2 AU TITRE DU PRET « REHABILITATION »

- Montant du prêt : 1.366.375 euros
- Durée totale du prêt : 15 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt annuel : 2,35 %
- Différé d'amortissement : néant
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Révisabilité : DRL indice de référence Livret A

2° PRECISE

qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse de Dépôts et Consignations et la SEML OBERNAI HABITAT selon les conditions stipulées dans le projet présenté, portant notamment engagement de la collectivité à se substituer aux obligations de l'emprunteur en cas de défaillance de sa part et de libérer, en tant que besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

N° 012/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CNRS POUR L'ORGANISATION DU 8^{ème} COLLOQUE FRANCOPHONE DE CHIMIE DU FLUOR

EXPOSE

Par courrier du 18 octobre 2010, les Dr Marie Pierre KRAFFT et Frédéric LEROUX ont informé la Ville d'Obernai que le 8ème colloque Francophone de Chimie du Fluor se tiendra du 20 au 24 mars 2011 au VVF « Les Géraniums » d'Obernai.

Ce colloque, qui attirera plus d'une centaine de participants venant de la France entière mais aussi des pays frontaliers pour un budget prévisionnel d'environ 58.000 €, sera organisé par le CNRS et l'Université de Strasbourg.

Cette manifestation s'inscrit dans les objectifs du Pôle de Compétitivité d'Alsace BioValley et de la Région Alsace, en favorisant les échanges transfrontaliers, et constitue un élément essentiel dans les sciences de la vie, notamment en médecine et agrochimie, dans l'ingénierie des procédés et les nanosciences.

Au regard de l'intérêt local de cet événement qui honore la Ville et contribue à son rayonnement, il est proposé une participation exceptionnelle de 500 € que les organisateurs emploieront pour offrir des bourses de voyages à de jeunes chercheurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 18 octobre 2010 par le CNRS de Strasbourg tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation du 8^{ème} colloque Francophone de Chimie du Fluor, qui se tiendra du 20 au 24 mars 2011 à Obernai ;

CONSIDERANT que cet événement contribue au rayonnement de la Ville d'Obernai et revêt ainsi un intérêt local incontestable ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation du 8^{ème} colloque Francophone de Chimie du Fluor par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au CNRS de Strasbourg ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 013/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE ORGANISATEUR DU COLLOQUE MNPC 2011

EXPOSE

Dans le cadre de l'organisation du colloque MNPC 2011 qui se déroulera du 3 au 10 octobre 2011 au Village de Vacances Les Géraniums à Obernai, le comité organisateur a saisi la Collectivité le 3 novembre 2010 en sollicitant une participation financière.

Ce colloque réunira environ 150 participants travaillant dans le domaine des matériaux π -conjugués, de la synthèse jusqu'aux applications opto-électroniques et photovoltaïques, soit des chercheurs nationaux et internationaux reconnus pour leur expertise, mais également de jeunes chercheurs qui auront l'occasion d'exposer leurs travaux devant la communauté scientifique.

Cette manifestation portera notamment sur les domaines de la Physique et de la Chimie pour le développement de nouvelles applications en Science des Matériaux, pôle scientifique important de la Région Alsace, et représente un budget prévisionnel de l'ordre de 70.000 €.

Au regard de l'intérêt local de cet événement qui honore la Ville et contribue à son rayonnement, il est proposé une participation exceptionnelle de 500 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 3 novembre 2010 par le comité organisateur de MNPC 2011 tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation d'un colloque dans le domaine des matériaux π -conjugués (MNPC 2011) qui se déroulera du 3 au 10 octobre 2011 à Obernai ;

CONSIDERANT que cet événement contribue au rayonnement de la Ville d'Obernai et revêt ainsi un intérêt local incontestable ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation du Colloque MNPC 2011 par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au comité organisateur ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 014/01/2011 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION BUFO POUR LA CREATION DE MARES EN FORET DE L'URLOSENHOLZ, LE LONG DE LA RD 35 POUR LA PROTECTION DES BATRACIENS

EXPOSE

L'association BUFO, qui œuvre dans le domaine de l'étude et de la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace, a soumis à la Ville d'Obernai un projet de création de mares pour la fixation des batraciens et éviter ainsi des migrations printanières qui sont dévastatrices pour leur population lors des traversées de route.

En collaboration avec l'association locale Nature et Vie et la LPO, ainsi qu'avec l'aide de M. Gilbert de Turckheim, locataire de la chasse, l'association BUFO situe son projet en forêt de l'Urlosenholz au lieu-dit Mueckental, aux abords de la RD 35 où chaque année de nombreux batraciens se font écraser par les voitures, et ce malgré les filets protecteurs.

La création de ces mares permettra à une partie de ces populations composées de crapauds communs, grenouilles rousses et tritons de se reproduire sans avoir à traverser la route et participera de manière importante à la conservation de la biodiversité.

Le coût du projet est estimé à 4 800 €, dont 50% seraient financés par l'Agence de l'Eau.

En considération de l'intérêt général de cette initiative locale, il est donc légitime de participer à la réalisation de ce projet pour le solde restant à couvrir, soit 2 400 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introduite le 10 septembre 2010 par l'association BUFO (Association pour l'Etude et la Protection des Amphibiens et Reptiles d'Alsace) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la création de mares permettant la fixation des batraciens et éviter ainsi des migrations printanières qui sont dévastatrices pour leur population lors des traversées de routes ;

CONSIDERANT que cette opération représentant un coût estimatif des travaux de 4.800 € TTC, comporte un intérêt environnemental local indéniable en permettant la préservation d'espèces et en contribuant à la biodiversité ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1°ADHERE

sans réserve à l'opération projetée en autorisant les aménagements prévus sur le site déterminé ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir à l'association BUFO une participation financière exceptionnelle pour la création de mares à batraciens de 50 % du montant des dépenses réellement exposées représentant ainsi une aide prévisionnelle plafonnée à 2 400 € ;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention, soit en totalité, soit par acomptes, sur production des mémoires des factures dûment acquittées et sur présentation du bilan définitif de l'opération dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 2042 du budget en cours.

N° 015/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SRO ATHLETISME POUR L'ORGANISATION DE LA FINALE DES « POINTES D'OR » DANS LE CADRE DES CHAMPIONNATS DE FRANCE D'ATHLETISME

EXPOSE

Après les éditions de 1999, 2001 et 2005, la Fédération Française d'athlétisme a de nouveau confié à l'association SRO Athlétisme d'Obernai l'organisation de la Finale des Pointes d'Or les 2 et 3 juillet 2011 qui se déroulera dans le cadre des Championnats de France d'Athlétisme.

Cette grande manifestation sportive, qui démontre une fois de plus le rayonnement d'Obernai bien au-delà du territoire local, requiert des moyens humains, logistiques et financiers considérables que l'association ne peut pas assumer seule.

A cet effet, son Président a sollicité le soutien de la Collectivité par courrier du 23 novembre 2010.

Au regard du plan de financement communiqué qui fait état d'un budget global estimé à environ 100 000 € et de l'intérêt local indéniable que revêt cet événement, il est proposé une participation d'un montant forfaitaire de 5 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 23 novembre 2010 par Monsieur le Président du SRO Athlétisme tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai

pour l'organisation de la finale des Pointes d'Or, qui se déroulera les 2 et 3 juillet 2011 à Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt local incontestable ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'organisation de la finale des « Pointes d'Or » par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association SRO Athlétisme ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 016/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'APERU POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PATINOIRE TEMPORAIRE SUR LA PLACE DU MARCHE A OBERNAI

EXPOSE

L'APERU (Association pour la promotion économique de la région d'Obernai) a initié un projet d'animation du Centre Ville pendant une période creuse suivant habituellement les festivités de Noël.

Avec le partenariat étroit de la Collectivité qui se doit d'encourager tout vecteur de rayonnement de la cité, il a ainsi été proposé d'aménager une patinoire sur la Place du Marché.

L'emprise globale des installations représente environ une occupation du domaine public de 200 m² comprenant la piste de la patinoire d'une dimension de 15m x 8m, le reste étant occupé par les espaces de rangement, le groupe frigorifique et l'espace de location de patins.

Au terme de multiples réunions de travail entre les différents intervenants ayant pris en compte l'ensemble des éléments techniques et organisationnels de ce projet entièrement porté par ses concepteurs pour un budget prévisionnel global de 45.000 €, une première expérimentation sera donc conduite entre le 15 janvier et le 15 mars 2011.

Pour soutenir cette nouvelle initiative originale qui contribue indéniablement à l'animation de la vie locale, il est proposé de participer à son financement à hauteur d'une aide forfaitaire de 6 400 €, en analogie avec le dispositif de subventionnement de 15 % mis en place au profit de l'ensemble des associations locales dans le cadre de leurs équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée le 9 janvier 2011 par Madame la Présidente de l'APERO (Association pour la promotion économique de la région d'Obernai) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour soutenir l'opération d'aménagement d'une patinoire temporaire sur la place du marché de mi-janvier à mi-mars 2011 pour créer une animation du centre ville ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt local incontestable ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au frais d'installation et de fonctionnement de la patinoire temporaire sur la place du Marché à Obernai par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 400 € à l'association APERO ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2011 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARAMUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

EXPOSE

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2011 :

ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	600.000 €
----------------------------------	-----------

ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX

OFFICE DE TOURISME	280.000 €
COMITE DES FETES	54.000 €
ESPACE ATHIC	370.000 €
CENTRE ARTHUR RIMBAUD	<u>250.000 €</u>
TOTAL	954.000 €

ASSOCIATIONS INVESTIES D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

OBERN'AIDE (Boutique alimentaire)	20.000 €
LE SQUARE DES PETITS (structure parents-enfants)	<u>32.000 €</u>
TOTAL	52.000 €

En vertu du principe de **l'individualisation** des décisions de subvention, chacune des attributions susvisées doit faire l'objet d'un **vote séparé** par le Conseil Municipal.

Conformément au décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, ces concours seront formalisés par un **conventionnement** et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

N° 017/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAL relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2011 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **600.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAL au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2011 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N°018/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(M. André SCHALCK n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 10 février 2010 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'Obernai portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2011 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotions touristiques ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de **280.000 €** à l'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2011 ;

2° SOULIGNE A CET EFFET

conformément aux articles L 2333-26 et suivants et R 2333-39 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce montant intégrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2010 et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique de la Collectivité ;

3° PRECISE ENFIN

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 10 mars 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N°019/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Mme Valérie GEIGER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2011 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **54.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2011 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 020/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ESPACE ATHIC AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL POUR L'EXERCICE 2011

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2011 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **370.000 €** à l'Association Espace Athic au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel pour l'exercice 2011 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAL et l'association bénéficiaire, ainsi que sur la convention tripartite cosignée le 2 juin 2009 avec le Conseil Général du Bas-Rhin et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**N°021/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE
SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2011**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2011 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAL ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **250.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2011 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens renouvelée le 15 janvier 2010 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**N° 022/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA
BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2011**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Mme Claudette GRAFF n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2011 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **20.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2011 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

**N° 023/01/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE
L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2011**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2011 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **32.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2011 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 024/01/2011 ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL POUR L'EXERCICE 2011

EXPOSE

L'article L 2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Une exception à ce principe est cependant admise pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions particulières d'octroi, auquel cas il peut être établi un état de répartition annexé au budget indiquant simplement la liste des bénéficiaires avec l'objet et le montant des subventions.

Cet assouplissement, issu de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification des règles comptables, avait été mis en œuvre par la Ville d'Obernai à partir de l'année 2006 pour ce qui a trait à l'ensemble des aides financières allouées annuellement aux associations locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales.

Néanmoins et en raison tant de l'absence de récurrence de la liste exhaustive des attributaires qui peut varier d'un exercice à l'autre que, surtout, des exigences tirées du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides allouées par des personnes publiques qui subordonne les concours financiers annuels supérieurs à 23.000 € à une obligation de conventionnement, il est donc apparu nécessaire de revenir à une attribution de ces différentes subventions selon une décision séparée de l'adoption du budget.

Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2011 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport.

Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré, salon BiObernai, etc ...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU subsidiairement ses délibérations de ce jour statuant sur les dotations prévisionnelles de fonctionnement aux organismes municipaux et aux associations investies d'une mission d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer les subventions annuelles suivantes aux associations locales et aux œuvres à caractère départemental ou national :

Article	Fonction	ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	€
6574	024	FETE NOCTURNE DU HANS	6 500,00
6574	40	A.- P. Tir Obernai - APTO	500,00
6574	40	AIKI DO OBERNAI	900,00
6574	40	ARCHERS HAUTE-EHN	2 350,00
6574	40	AS. KARATE OBERNAI	1 000,00
6574	40	CAO	450,00
6574	40	C A O BADMINTON	1 525,00
6574	40	C A O HANDBALL	2 150,00
6574	40	C A O TENNIS DE TABLE	6 500,00
6574	40	C A O TIR	1 225,00
6574	40	CAO CYCLO	100,00
6574	40	C A O VOLLEY BALL	50,00
6574	40	C A O BASKET	3 825,00
6574	40	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 200,00
6574	40	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	600,00
6574	40	CLUB DES DAUPHINS	29 900,00
6574	40	CLUB EQUESTRE HAUTE-EHN	10 450,00
6574	40	CLUB VOSGIEN	1 000,00
6574	40	GODASSE OBERNOISE	300,00
6574	40	JUDO CLUB OBERNAI	4 675,00
6574	40	KENDO CLUB	1 025,00
6574	40	SKI CLUB	800,00
6574	40	S R O ATHLETISME	14 000,00
6574	40	S R O FOOTBALL	21 200,00
6574	40	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	9 675,00
6574	40	S R O HALTEROPHILIE	5 000,00
6574	40	TENNIS CLUB OBERNAI	12 000,00
6574	40	TRIATHLON	7 500,00
6574	40	TWIRLING OBERNAI	1 950,00
6574	40	TEAM OBERNAI CYCLISME	300,00
6574	025	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	775,00
6574	025	CLUB CANIN	775,00

6574	40	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	4 000,00
SOUS TOTAL			154 200,00

Article	Fonction	ASSOCIATIONS CULTURELLES	€
6574	3000	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	550,00
6574	3000	ASSOCIATION VOL'UT	1 000,00
6574	3000	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 500,00
6574	3000	BIG-BOG	600,00
6574	3000	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	800,00
6574	3000	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
6574	3000	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	100,00
6574	3000	FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE	4 000,00
6574	025	ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	500,00
6574	025	LES AMIS DE L'ORGUE MERCKLIN	500,00
SOUS TOTAL			11 600,00

		ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES	€
6574	2111	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	152,00
6574	2112	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	152,00
6574	2113	MATERNELLE GUSTAVE DORE (subvention culturelle)	152,00
6574	2114	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	152,00
6574	2121	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes)	152,00
6574	2123	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes)	152,00
6574	2124	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes)	152,00
SOUS TOTAL			1 064,00

OBS : Les subventions allouées dans le cadre de l'organisation des classes vertes et classes de découvertes seront directement liquidées selon les conditions particulières fixées par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2010.

Article	Fonction	DIVERSES ASSOCIATIONS	€
6574	113	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	3 000,00
6574	025	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	3 000,00
6574	025	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	400,00
6574	025	ASSOCIATION SOUVENIR FCAIS	150,00
6574	025	CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE	750,00
6574	025	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
6574	025	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	150,00
6574	025	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
6574	025	SOCIETE NATIONALE "LES MEDAILLES MILITAIRES"	120,00
6574	025	UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI	2 000,00
6574	025	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
6574	025	ASSOCIATION AIDES	50,00
6574	025	UNION SAINT PAUL	1 000,00
6574	61	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	250,00
6574	61	CLUB TROISIEME AGE	200,00
6574	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	200,00
6574	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	200,00
6574	025	KINDERLATERNE	250,00
6574	025	CLUB FEMININ	120,00
6574	025	VEREXAL	1 500,00
6574	025	UNACITA	200,00
6574	025	PREVENTION ROUTIERE	150,00
		SOUS TOTAL	18 340,00
		TOTAL GENERAL	185 204,00

2° SOULIGNE

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

3° PRECISE

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 025/01/2011 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

EXPOSE

Monsieur le Trésorier a présenté un certain nombre de titres de recettes pour lesquels il a épuisé tous les moyens de recouvrement à sa disposition et propose au Conseil Municipal leur admission en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5 et L 2541-12-9° ;

VU les demandes présentées par Monsieur le Trésorier d'Obernai tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs suivants :

N° titre	Date	Redevable	Objet	Montant	Motif de non-recouvrement
2372	31/12/04	SHOPS CENTER	Enseignes 2004	22,00	Npai et demande de renseign. Négative
21	03/02/06	DECORAVERRE	Enseignes 2005	44,00	Certificat d'irrecouvrabilité
43	03/02/06	BEATRANS	Enseignes 2005	22,00	Certificat d'irrecouvrabilité
1064	02/07/07	Epicerie JEROME	Enseignes 2006	59,00	Certificat d'irrecouvrabilité
1088	07/07/08	ELECTRO BURO	Enseignes 2007	22,00	Certificat d'irrecouvrabilité
1218	07/07/08	FIORDALIS	Enseignes 2007	66,00	Cessation d'activité
1299	07/07/08	Les Ducs d'Alsace	Enseignes 2007	65,00	Certificat d'irrecouvrabilité

2° PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que ces opérations feront l'objet d'un débit du c/654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour les titres de recettes émis.

N° 026/01/2011 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS – ETAT ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF 2011

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon plusieurs considérations :

1- au titre de la réactualisation du tableau

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière (nominations stagiaires, avancements grades,...)

2- au titre de la réforme de la catégorie B

Suite à la parution du décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les agents du cadre d'emploi des techniciens supérieurs territoriaux bénéficient de droit de l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Ce cadre d'emploi est le premier à bénéficier de la réforme statutaire de la catégorie B, initiée par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

3- au titre de la création d'emplois

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains grades rendus nécessaires dans le cadre de différentes procédures de recrutements actuellement en cours et afin de permettre le recrutement des candidats sur l'un des grades correspondants.

Ces postes seront supprimés ultérieurement suite à la clôture de la procédure de recrutement et en fonction du grade de l'agent recruté.

4- au titre de la création d'emplois pour le remplacement d'un agent en congé maladie

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires pour permettre le remplacement occasionnel d'un agent actuellement en congé maladie.

5- au titre de la suppression d'emplois

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- *divers avancements de grade, qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé dès la nomination prononcée sur le grade d'avancement ;*
- *départs de certains agents (mutation, retraite, fermeture du service,...) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent ayant quitté la Collectivité.*

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *le nombre d'emplois par filière, cadre d'emplois et grade ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;*
- *le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;*
- *le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2011.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 90-126 du 09 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

- VU** le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- VU** le décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel afin de tenir compte de reclassements de droit et d'évolutions de carrière ;

CONSIDERANT la nécessité de transformer les grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux suite à la parution dans le cadre de la réforme statutaire de la catégorie B du décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois ;

CONSIDERANT la nécessité de créer certains grades dans le cadre de différentes procédures de recrutements actuellement en cours et afin de permettre le recrutement des candidats sur le grade correspondant ;

CONSIDERANT la nécessité de créer certains emplois pour permettre le remplacement occasionnel d'un agent actuellement en congé maladie ;

CONSIDERANT enfin la nécessité de procéder à la suppression de divers emplois suite à certains recrutements, à divers avancements de grade, fermeture de service et départs en retraite ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 20 décembre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial chef ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial principal ;

Filière technique :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial ;

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps non complet (13 heures) d'assistant d'enseignement artistique discipline trompette.
- 1 emploi permanent à temps non complet (13 heures) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline trompette.
- 1 emploi non permanent occasionnel à temps non complet (13 heures 30) d'assistant d'enseignement artistique discipline danse classique.

- 1 emploi non permanent occasionnel à temps non complet (6 heures 30) d'assistant d'enseignement artistique discipline danse classique.
- 1 emploi non permanent occasionnel à temps non complet (13 heures 30) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique.
- 1 emploi non permanent occasionnel à temps non complet (6 heures 30) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse classique.

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2° classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 1° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial chef ;

Filière technique :

- 4 emplois permanents à temps non complet (8 et 9 heures) d'adjoint technique de 2° classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 2° classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 1° classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial ;

Filière médico-sociale:

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial spécialisé des écoles maternelles de 1° classe ;

Filière sportive:

- 1 emploi permanent à temps complet d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ;
- 4 emplois permanents à temps complet d'éducateur territorial de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives ;
- 3 emplois non permanents occasionnels à temps complet d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ;
- 6 emplois non permanents saisonniers à temps complet d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ;
- 4 emplois non permanents saisonniers à temps complet d'éducateur territorial de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2011.

N° 027/01/2011 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « KUTTERGAESSEL » DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION D'UN EHPAD

EXPOSE

La Ville d'Obernai avait pris acte de la volonté de la société Médica France de réaliser sur son territoire un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité d'environ 84 lits.

Afin de répondre à cette sollicitation qui comporte un intérêt évident pour les terres de Sainte Odile, la Ville d'Obernai a examiné les possibilités d'implantation de l'EHPAD et a retenu en définitive le secteur du « Kuttergaessel » à la limite Est de l'agglomération.

Par délibération du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a dès lors exprimé son accord de principe sur la réalisation du projet d'un EHPAD de 84 lits et de 20 logements de fonction sur le site du « Kuttergaessel » par la société Médica France et a autorisé Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives portant sur l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération.

L'état d'avancement de cette opération nécessite désormais de définir un cadre comptable permettant d'individualiser les dépenses et les recettes rattachées au programme et de la doter d'un régime fiscal approprié.

Depuis la mise en œuvre de la réforme du régime de la TVA immobilière en 2010, les opérations d'aménagement sont d'office assujetties à la TVA.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un budget annexe, dénommé « Kuttergaessel », assujetti à la TVA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 6 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH et Mme SOULÉ-SANDIC),**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 portant Loi de Finances Rectificative pour 2010 et plus particulièrement son article 16 définissant les nouvelles règles d'assujettissement à la TVA des opérations immobilières ;

VU à cet effet le Code Général des Impôts et notamment son article 257 I-2-1° ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2, et L 2541-12-3° ;

VU sa délibération N° 075/04/2008 du 19 mai 2008 approuvant le principe de création d'un EHPAD au lieu-dit Kuttergaessel et autorisant Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives au profit de la Société Medica France ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager les travaux de viabilisation de l'emprise d'environ 215 ares affectée à l'opération ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'état d'avancement du projet et en perspective de la cession des terrains viabilisés à la Société Medica France, il convient désormais de définir un cadre comptable permettant d'individualiser les dépenses et les recettes rattachées au programme ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la constitution d'un **BUDGET ANNEXE** intitulé «**KUTTERGAESSEL**» visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures rattachées à cette opération dont la présentation obéira à l'Instruction Budgétaire et Comptable M 14 et qui sera ouvert dès le présent exercice 2011 ;

2° PREND ACTE

conformément à l'article 257-I-2-1° du CGI de l'**assujettissement de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée** au titre de toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce budget annexe relatives aux travaux d'aménagement et à la cession ultérieure des terrains viabilisés ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 028/01/2011 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2011 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public et peuvent être consultés sur place au service Accueil aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie conformément à l'article L 2313-1 al. 1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 26 voix pour et 6 contre

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH et Mme SOULÉ-SANDIC),

VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2221-1, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU sa délibération N° 131/06/2010 du 20 décembre 2010 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2011 ;

SUR LE RAPPORT portant projet de budget 2011 présenté et discuté devant la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa séance du 17 janvier 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

les budgets primitifs de l'exercice 2011 qui se présentent comme suit :

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
BUDGET PRINCIPAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 977 459,00	12 238 768,00

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 932 691,00	3 912 691,00
DEPENSES TOTALES	17 910 150,00	16 151 459,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	13 977 459,00	13 977 459,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 932 691,00	2 174 000,00
RECETTES TOTALES	17 910 150,00	16 151 459,00
BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	334 000,00	281 100,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	154 900,00	151 500,00
DEPENSES TOTALES	488 900,00	432 600,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	334 000,00	330 600,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	154 900,00	102 000,00
RECETTES TOTALES	488 900,00	432 600,00
BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 595 000,00	1 045 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 695 000,00	4 000 000,00
DEPENSES TOTALES	6 290 000,00	5 045 000,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 595 000,00	900 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 695 000,00	4 145 000,00
RECETTES TOTALES	6 290 000,00	5 045 000,00
BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	236 100,00	37 430,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	198 670,00	198 670,00
DEPENSES TOTALES	434 770,00	236 100,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	236 100,00	236 100,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	198 670,00	0,00
RECETTES TOTALES	434 770,00	236 100,00
BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	657 600,00	590 100,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	67 500,00	67 500,00
DEPENSES TOTALES	725 100,00	657 600,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	657 600,00	657 600,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	67 500,00	0,00
RECETTES TOTALES	725 100,00	657 600,00
BUDGET ANNEXE PARC DU THAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 240 000,00	620 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	620 000,00	0,00
DEPENSES TOTALES	1 860 000,00	620 000,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 240 000,00	620 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	620 000,00	0,00

RECETTES TOTALES	1 860 000,00	620 000,00
BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	350 000,00	350 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	350 000,00	0,00
DEPENSES TOTALES	700 000,00	350 000,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	350 000,00	0,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	350 000,00	350 000,00
RECETTES TOTALES	700 000,00	350 000,00
BUDGET CONSOLIDE		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	18 390 159,00	15 162 398,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 018 761,00	8 330 361,00
DEPENSES TOTALES	28 408 920,00	23 492 759,00
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	18 390 159,00	16 721 759,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	10 018 761,00	6 771 000,00
RECETTES TOTALES	28 408 920,00	23 492 759,00

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L 2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° DETERMINE

en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° SURSEAIT A STATUER

et nonobstant la décision de maintien en 2011 du niveau de la fiscalité directe locale arrêtée lors du débat d'orientation budgétaire sur la fixation des taux d'imposition dont la date limite a été reportée au 30 avril 2011, en renvoyant les discussions techniques relatives à leur vote définitif à la prochaine session du mois d'avril ;

5° ENTEND

- d'une part, en vertu de l'article 39 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et de l'article 38 de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et dans l'attente de la publication imminente des décrets d'application, concourir comme par le passé à la couverture des risques sociaux pour les garanties souscrites collectivement par les agents territoriaux de la Collectivité et dans la limite de 25 % des cotisations versées par les membres participants, ces participations étant assimilées à des subventions aux frais de fonctionnement aux organismes considérés conformément à l'ancien article R 523-2 du Code de la Mutualité ;

- d'autre part, verser les cotisations dues annuellement pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin et respectivement au Comité National d'Action Sociale, dont les crédits sont inscrits à l'article 6574 du chapitre 65 du Budget de l'exercice.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2011 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.
